

**ALLOCUTION DE**  
**MONSIEUR GUIBRIL CAMARA**  
**PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR DE**  
**CASSATION**



Depuis une vingtaine d'années, plus précisément la réunion du Sixième Congrès des Nations Unies pour la Prévention du Crime et le Traitement des délinquants, tenu à Caracas (Venezuela) du 25 août au 5 septembre 1980, le problème de la corruption s'est installé au centre des préoccupations de la communauté des pénalistes.

En effet, la corruption et les infractions s'y rattachant sont apparues comme un des problèmes de Droit pénal spécial les plus difficiles à saisir, donc à combattre. Il est remarquable de constater que dans les années quatre vingt, ce sujet paraissait tellement épineux pour des raisons essentiellement politiques, que la Résolution adoptée alors s'intitulait pudiquement : Prévention de l'abus de pouvoir (économique et politique).

Et sur un texte d'une quarantaine de lignes, la corruption qui était en réalité visée n'apparaît qu'une fois dans un paragraphe sous la forme suivante : *«L'organisation des Nations-Unies est invitée à rassembler, analyser et diffuser parmi les Etats membres des renseignements, y compris des données sur la situation actuelle de la législation dans lesdits Etats membres, sur l'abus de pouvoir économique et politique, et notamment la corruption des fonctionnaires publics et des comportements qui affectent négativement les consommateurs, les travailleurs et l'environnement».*

Par la suite, à l'initiative du Comité de la Prévention du crime et du Traitement des délinquants chargés de préparer les congrès quinquennaux, différentes réunions d'experts se tiendront pour aborder frontalement la question de la corruption.

Et s'est ainsi que le huitième Congrès tenu à la Havane (Cuba) du 27 Août au 7 septembre 1990 prendra deux décisions déterminantes dans la lutte engagée par la communauté internationale contre la corruption, reconnue dorénavant comme fléau des temps modernes à côté du trafic de stupéfiants.

Il s'agit d'abord de la Résolution n° 7 intitulée : Corruption dans l'Administration.

Le préambule de cette résolution, parce que contenant toutes les stratégies développées ultérieurement, est particulièrement intéressant :

Le huitième Congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Notant que les problèmes de corruption dans l'administration sont universels et que leurs effets, quoique particulièrement nuisibles pour les pays à économie vulnérable, se font sentir dans le monde entier.

Convaincu que la corruption des fonctionnaires peut compromettre l'efficacité de tous les types de programmes nationaux, faire obstacle au développement et nuire aux individus et aux groupes.

Considérant qu'il importe de réduire au maximum la corruption dans le processus de développement économique et social.

Considérant également que la corruption engendre l'injustice et va à l'encontre du principe selon lequel la justice doit être administrée avec équité et impartialité.

Affirmant la nécessité de mettre en œuvre des politiques de lutte contre la corruption englobant des stratégies de développement économique, des mesures générales de prévention et des mesures spéciales en matière administrative et judiciaire et en matière d'enquête.

Préoccupé par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de délits économiques ainsi que le crime organisé et le trafic illicite de drogues, y compris le blanchiment de l'argent.

Il s'agit également, suite à la Résolution 1990/23 du 24 mai 1990 du Conseil économique et social transmise au Huitième congrès, de l'adoption par ledit Congrès d'un Manuel sur les mesures pratiques contre la corruption.

- Législation pénale ;
- Mécanismes administratifs et mécanismes de contrôle visant à prévenir la corruption et les abus de pouvoirs ;
- Procédures permettant d'identifier des fonctionnaires corrompus, d'enquêter à leur sujet et de les condamner ;
- Dispositions juridiques concernant la confiscation de fonds et de biens provenant d'actes de corruption ;
- Sanctions économiques contre les entreprises impliquées dans des actes de corruption international ;
- Formation et mise en commun de données d'expérience au niveau international.

Il a permis à certains pays de modifier leurs législations nationales dans le sens d'une plus grande efficacité de la lutte contre la corruption et les infractions connexes.

Par la suite, diverses rencontres et résolutions qu'il serait fastidieux de passer en revue dans ce cadre-ci ont eu pour objet d'améliorer le Manuel autant que possible, afin de s'adapter à l'évolution de la criminalité qui, comme on le sait, surtout à un certain niveau, est particulièrement apte à déjouer les obstacles d'ordre législatif et autre.

Dans ce cadre, il importe tout de même de signaler la réunion, à Buenos-Aires du 17 au 21 mars 1997, du Groupe d'Experts sur la corruption qui a fait d'importantes propositions dont notamment l'élaboration d'une convention internationale contre la corruption et les actes de corruption.

Ces propositions ont été transmises à la Commission pour la Prévention du crime et la Justice pénale.

Mais sans attendre l'adoption d'une Convention, et son entrée en vigueur, ce qui peut prendre un temps, un projet de loi type contre la corruption est actuellement à l'étude pour être mis prochainement à la disposition des Etats qui auraient quelques difficultés à adapter leur législation pénale.

Il s'agira surtout de prendre en considération deux Instruments des Nations-Unies extrêmement importants et complémentaires que sont le Code de conduite des Agents de la Fonction publique et la Déclaration des Nations-Unies sur la Corruption et les Actes de Corruption dans les transactions commerciales internationales adoptées respectivement par les Résolutions 51/59 du 12 décembre 1996 et 51/191 du 16 décembre 1996.

S'agissant de notre législation nationale contre la corruption, comme chacun le sait, elle a été profondément remaniée en 1981 avec l'adoption de la loi n° 81-53 du 10 juillet 1981 relative à la répression de l'enrichissement illicite qui modifiait le Code pénal en ses articles 161 al. 2, 162, dernier alinéa, et 363 alinéa 2 et créait un article 163 bis intitulé : «*De l'Enrichissement illicite*». Cette législation qui était en avance à l'époque pourrait être revue à la lumière des progrès du Droit pénal.

Mais l'on est tout de même agréablement surpris par le fait que certaines techniques adoptées alors soient reprises et présentées par les plus récents instruments internationaux comme des moyens efficaces de lutter contre la corruption.

Ainsi en est-il de la levée du secret professionnel, donc du secret bancaire, grâce aux dispositions nouvelles de l'article 363 alinéa 2 du Code pénal qui se lit ainsi : «*Le secret professionnel n'est jamais opposable au juge qui, pour la nécessité des investigations qu'il accomplit ou ordonne, peut en délier ceux qui y sont astreints. Il est également inopposable aux officiers de police judiciaire et aux agents de la Direction générale des Impôts et des Domaines agissant dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées ... pour la recherche et la constatation des infractions prévues par l'article 163 bis*».

Ainsi en est-il également du renversement des charges de la preuve adopté, après certes de vives discussions et hésitations ; renversement des charges de la preuve, à présent préconisé par le Manuel et par le Rapport du Groupe des Experts contre la corruption.

Ce que le Manuel préconise c'est, eu égard aux relations inévitables entre trafic illicite de stupéfiants et corruption, d'appliquer à cette dernière l'article 5 paragraphe 7 de la Convention des Nations-Unies contre le Trafic illicite des stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ainsi rédigé :

«*Chaque partie peut envisager de renverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine licite des produits présumés ou autres biens pouvant faire l'objet*

*d'une confiscation, dans la mesure où cela est conforme aux principes de son droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures».*

Le Groupe des Experts de Buenos-Aires, dans sa quarante-unième Recommandation dit ceci :

*«Les Etats devraient examiner si les conditions prévalant sur leurs territoires respectifs justifient l'adoption de dispositions qui, sans nuire aux droits fondamentaux de la défense, y compris le droit à un procès équitable, prévoiraient le renversement de la charge de la preuve, particulièrement pendant l'enquête, dans les cas où des personnes physiques ou morales qui font l'objet d'enquête semblent être en possession ou disposer directement ou indirectement de biens ou de moyens qui dépassent manifestement leurs revenus normaux».*

Bien évidemment, notre pays qui se montre toujours soucieux de se conformer aux Normes Internationales, pourrait parfaitement revoir la législation de 1981, à la lumière des nouvelles avancées du Droit pénal et de notre propre pratique.

Et à cet égard, il me semble essentiel d'évoquer une lacune dans notre législation qui consiste dans l'absence d'une incrimination du recyclage de l'argent provenant de la corruption, plus connu maintenant sous son nom assez étrange et même barbare de «*blanchiment*».

En effet, nos collègues Suisses qui savent certainement de quoi ils parlent, emploient plutôt le mot «*blanchissage*», en expliquant qu'il s'agit en fait de «*laver*» l'argent sale «*Money Laundering*» et non de le rendre blanc.

Blanchiment ou blanchissage, ce qui est constant, c'est que l'activité s'exerce à deux niveaux : interne et international.

### **Au plan interne**

L'expression a, semble-t-il, vu le jour aux Etats-Unis dans les années vingt, époque où les gangs cherchaient à donner une apparence de légitimité à l'argent qu'ils tiraient du racket.

Il leur fallait en effet cacher leur réussite matérielle à la police, ne pas attirer l'attention (souvent brutale) de concurrents envieux ; ou, un peu plus tard, échapper à d'éventuelles poursuites pour fraude fiscale, lesquelles allaient s'avérer, au début des années trente, une arme efficace contre des criminels invincibles autrement.

Pour atteindre ces objectifs, les gangs se rendaient acquéreurs d'entreprises de services dont les transactions se font en espèces. Leur choix se portait le plus souvent sur les laveries automatiques et de stations de lavage de voitures, d'où peut-être le terme «*blanchiment*». Mais d'autres entreprises, telles que les sociétés de distributeurs automatiques,

pouvaient fonctionner presque aussi bien ; le tout étant de mélanger argent illicite et argent licite et d'en déclarer la totalité comme étant le revenu de l'entreprise servant de couverture.

Ainsi s'enchaînaient les trois étapes du cycle classique de blanchiment : l'argent était dissocié (physiquement ou métaphoriquement) du délit, dissimulé dans les comptes d'une entreprise ayant des activités légales, puis refaisait surface sous la forme de revenus d'une entreprise ayant des raisons plausibles de brasser autant d'argent. Aussi simple que ce procédé puisse sembler, il reste à la base de la plupart des stratégies de blanchiment, aussi complexes qu'elles soient en apparence.

Le blanchiment, dans ses formes les plus simples se fait sans sortir du pays ou territoire où l'infraction sous-jacente a été commise. Lorsque les montants sont relativement faibles ou ponctuels, il existe un certain nombre de techniques qui combinent étroitement les trois étapes du cycle du blanchiment. Les champs de courses sont un exemple classique : le blanchisseur utilise simplement son argent illicite pour acheter des tickets gagnants, en versant probablement une prime au vrai gagnant, puis il va encaisser ses «gains». L'argent mal acquis est devenu gain légitime de jeu. Cette technique, très ancienne, est encore utilisée aujourd'hui.

On peut procéder de même avec les loteries nationales : on a vu des organisations criminelles de «courtiers» acheter des tickets gagnants pour les revendre aux personnes ayant de l'argent à blanchir. Cette technique présente un avantage supplémentaire, à savoir que les gains de la loterie sont souvent non imposables.

Autre forme revenue en vogue de nos jours : les casinos et maisons de jeux. Ce sont des outils parfaits pour le blanchiment d'argent car ils produisent des espèces en grandes quantités, sans contrôle, l'argent liquide peut être déposé en banque comme gain de jeu, sans appeler l'attention. L'activité des casinos s'est spectaculairement accrue dans le monde entier depuis quelques années. Des chaînes de casinos opèrent en Afrique, en Asie, en Amérique Latine et en Europe. Elles sont aussi l'une des principales caractéristiques d'un grand nombre de paradis financiers.

### **Au plan international**

En raison de sa vulnérabilité aux opérations de blanchiment d'argent, il importe au plus haut point que cette activité soit plus étroitement encadrée.

La première étape consiste à sortir les fonds du pays d'origine ; ce qui peut être fait soit en contournant, le système bancaire officiel, soit en l'utilisant. La plupart de ceux qui choisissent de le contourner envoient de gros volumes de coupures à l'étranger. Il arrive également qu'ils aient recours à des diamants, à de l'or, voire à des timbres ou d'autres objets de collection, pourvu que ces objets aient une grande valeur par rapport à leur volume, ce qui les rend physiquement faciles à transporter en fraude

et relativement aisé à convenir en liquidités sur le lieu de destination. Les transferts d'espèces sont toutefois nettement plus courants que ceux de biens précieux.

Avec les grands progrès technologiques des systèmes de communication, il devient de plus en plus difficile de contenir le phénomène et c'est pourquoi l'approche nationale à elle seule ne suffit plus.

Il est aujourd'hui acquis que la lutte contre le blanchiment transfrontalier notamment ne peut être conduite avec succès par un pays isolément des autres. C'est pourquoi, avec les risques d'utilisation à des fins criminelles du marché international des capitaux et des conditions privilégiées que le récent processus de libération a engendrées, une approche multilatérale s'est imposée qui s'est traduite notamment pour l'essentiel par les instruments suivants :

-Les initiatives du Groupe d'Action Financière Internationale (G.A.F.I.) fondé en juillet 1989 par les sept pays les plus industrialisés et ayant donné lieu à quarante directives permettant de détecter et de réprimer les diverses opérations de blanchiment.

-La directive de la C.E.E du 10 juin 1991 destinée à permettre l'application dans l'espace communautaire de critères homogènes dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent sale.

-La Convention interaméricaine contre la corruption adoptée le 29 mars 1996.

-La Convention de l'Organisation de Coopération et le Développement Economique (O.C.D.E.) etc...

Le blanchiment, à cause de la banalité et de la multiplicité des moyens d'y parvenir, constitue une activité socialement très nuisible. Et le combattre, c'est souvent combattre doublement la corruption. Car quelles que soient les origines des sommes à blanchir, (drogue, détournements de deniers publics, corruption, etc...) les criminels qui s'y livrent utilisent presque toujours les menaces, le chantage, et /ou surtout la corruption sur les agents de contrôle, privés ou publics.

La lutte contre le blanchiment s'impose donc non seulement pour la raison qui vient d'être évoquée, mais également parce qu'elle permet d'attendre et d'atteindre les criminels en col blanc là où ils sont le plus sensibles, c'est-à-dire leurs portemonnaie ou leurs comptes en banque.

Mais, nonobstant l'absence d'une législation sur le blanchiment, il paraît possible dès à présent d'engager la lutte contre la corruption parce qu'il existe dans notre pays, presque tous les facteurs considérés comme permettant de combattre la corruption.

Ces facteurs sont divers ; mais tournent généralement autour des questions suivantes : volonté politique, législation appropriée et justice indépendante.



La volonté politique ressort clairement de l'exposé des motifs de la loi de 1981, ainsi que de la déclaration de politique générale de l'actuel Chef de Gouvernement.

La législation, même dans son état actuel, permet de conduire la lutte contre la corruption : les incriminations sont claires et précises et les sanctions suffisamment dissuasives.

Quant à la Justice, il n'y a aucun doute qu'au Sénégal, elle est un Pouvoir et un Pouvoir indépendant des deux autres. Et depuis la réforme de 1992, la carrière des Magistrats du Siège comme du Ministère public est administrée par un seul et même organe qui est le Conseil Supérieur de la Magistrature qui comprend, outre les membres de droit trois magistrats élus par leurs pairs et représentant les trois ordres de grade.

La discipline de tous les magistrats est assurée par un seul organe, le Conseil Supérieur de la Magistrature, hors la présence de son Président et de son Vice-Président.

Sur le plan de la mise en mouvement de l'action publique, c'est-à-dire de l'exercice éventuel des poursuites pénales contre les personnes soupçonnées de corruption, les Magistrats du ministère public disposent d'une autonomie totale puisqu'aux termes de l'article 28 du Code de procédure pénale, ils peuvent, certes, recevoir du Garde des Sceaux, ministre de la Justice sous couvert des Procureurs généraux près les Cours d'Appel ordre de poursuivre mais non-interdiction de poursuivre.

Et, les poursuites engagées en violation d'une improbable interdiction resteraient valables juridiquement.

Mais, eu égard à la complexité de la corruption et des activités connexes et également, il faut le dire, à la qualité des individus qui s'y livrent, la mise à disposition des Parquets et des Juridictions d'instruction de moyens humains et matériels suffisants a, partout, été une étape préalable à la conduite d'une action efficace contre une telle criminalité ; chaque pays réglant cette question selon ses réalités propres.

Pour s'en convaincre, il suffira simplement d'avoir à l'esprit que quand la figure emblématique de l'opération Manipulite, le Substitut Di Pietro du Parquet de Milan conduit ses investigations ou requiert devant le Tribunal, il est assisté d'une armada d'Officiers de police judiciaire, de fonctionnaires du Fisc et d'ordinateurs très puissants.

